

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-031

R-4070-2018

16 mars 2021

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale sur la conformité d'application des décisions D-2020-167 et D-2021-027**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

**Intervenants :**

**Association québécoise des producteurs d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, d'adopter 11 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* et leur annexe respective<sup>2</sup>, d'abroger 10 normes de fiabilité et leurs annexes et de fixer leur date d'entrée en vigueur ou d'abrogation, le cas échéant.

[2] Le Coordonnateur demande également à la Régie d'adopter des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire)<sup>3</sup> et d'en fixer la date d'entrée en vigueur. Il demande enfin à la Régie l'approbation du retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre)<sup>4</sup>.

[3] Le 11 décembre 2020, par sa décision D-2020-167<sup>5</sup>, la Régie accueille la demande d'adoption des normes PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2 (les Normes du bloc 2) et la demande de modifications au Glossaire liées à cette adoption<sup>6</sup>.

[4] Par cette même décision, la Régie rejette la demande du Coordonnateur quant au retrait de l'annexe E du Registre et approuve certaines modifications qu'elle propose aux annexes A et E du Registre.

[5] Le 8 janvier 2021, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des Normes du bloc 2<sup>7</sup>, du Glossaire<sup>8</sup> et du Registre<sup>9</sup>, en suivi de la décision D-2020-167.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1.

<sup>3</sup> Pièce [B-0009](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0002](#), p. 5 et 6.

<sup>5</sup> Décision [D-2020-167](#).

<sup>6</sup> Pièces [B-0050](#), [B-0082](#) et [B-0083](#).

<sup>7</sup> Pièces [B-0100](#) et [B-0101](#).

<sup>8</sup> Pièces [B-0095](#) et [B-0096](#).

<sup>9</sup> Pièces [B-0097](#) et [B-0099](#).

[6] Le 5 mars 2021, par sa décision D-2021-027<sup>10</sup>, la Régie se prononce sur la conformité des textes de la norme PRC-024-2, tels que déposés par le Coordonnateur le 26 février 2021, du Glossaire, tels que déposés par le Coordonnateur le 8 janvier 2021, et du Registre, tels que déposés par le Coordonnateur le 16 février 2021, en suivi de la décision D-2020-167.

[7] Le 12 mars 2021, le Coordonnateur dépose à nouveau les versions française et anglaise de la norme PRC-024-2<sup>11</sup>, du Glossaire<sup>12</sup> et du Registre<sup>13</sup>, en suivi de la décision D-2021-027.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6, tels que déposés par le Coordonnateur le 8 janvier 2021 et sur la conformité des textes de la norme PRC-024-2, du Glossaire et du Registre, tels que déposés par le Coordonnateur le 12 mars 2021, en suivi des décisions D-2020-167 et D-2021-027.

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[9] Après avoir pris connaissance des textes des normes PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2, ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à ses décisions D-2020-167 et D-2021-027.

[10] En ce qui a trait aux modifications apportées aux textes du Glossaire et du Registre, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis qu'elles sont également conformes à sa décision D-2021-027.

---

<sup>10</sup> Décision [D-2021-027](#).

<sup>11</sup> Pièces [B-0127](#) et [B-0128](#).

<sup>12</sup> Pièces [B-0131](#) et [B-0132](#).

<sup>13</sup> Pièces [B-0124](#) et [B-0126](#).

[11] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**JUGE** que les modifications apportées aux textes des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 8 janvier 2021 et aux textes de la norme PRC-024-2 ainsi que de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 12 mars 2021, sont conformes à ses décisions D-2020-167 et D-2021-027;

**JUGE** que les modifications apportées aux textes du Glossaire et du Registre, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 12 mars 2021, sont conformes à sa décision D-2021-027.

Françoise Gagnon  
Régisseur